



Préfecture

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE n° 2018-2610/SG/DRECV du 19 décembre 2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**concernant l'équipement du forage « Le Désert » situé sur la commune de Saint-André**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas relative à l'équipement du forage « Le Désert » à Saint-André, présentée le 26 novembre 2018 par la commune de Saint-André, considérée complète le 10 décembre 2018 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00228 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé (ARS OI) en date du 12 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT que**

- le projet consiste à équiper le forage « Le Désert » existant réalisé dans le cadre du programme départemental de recherche en eau pour l'amélioration des connaissances géologiques et hydrogéologiques ;
- ce forage est actuellement équipé d'un tubage, d'une crépine, d'une plateforme et d'une margelle ;
- les travaux envisagés comprennent :
  - . la mise en place d'une pompe d'exhaure d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/h permettant le prélèvement de 657 000 m<sup>3</sup> d'eau par an,
  - . la création d'un réservoir de 500 m<sup>3</sup> sur la même parcelle,
  - . la création d'un local technique pour l'exploitation du forage et du réservoir,
  - . la mise en place d'un système de chloration pour la désinfection de l'eau,
  - . la pose de 2,6 km de canalisation de diamètre 150 mm pour le raccordement au réseau d'eau potable existant le long de la RD46 ;
- le projet relève de la catégorie 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « dispositifs de captage d'eaux souterraines d'un volume annuel prélevé supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> et inférieur à 10 millions de mètres cubes » ;

**CONSIDERANT que**

- le forage « Le Désert » se situe en zone agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) et au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-André qui autorisent les aménagements envisagés ;
- le projet n'est pas situé en zone d'aléas au plan de prévention des risques naturels (PPRn) approuvé le 25 juin 2014 ;
- la masse d'eaux souterraines au droit du projet référencée FRLG114 dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021, est considérée en bon état ;

## CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit dans une friche agricole anthropisée ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- le projet est potentiellement survolé par l'avifaune marine endémique pour rejoindre les sites de nidification dans les hauts de l'île ;
- le projet ne comporte aucun d'éclairage susceptible d'occasionner l'échouage d'oiseaux marins ;

## CONSIDERANT que

- le projet se situe à proximité du lotissement « Le Désert » ;
- les engins de chantier emprunteront la RD 46 desservant le quartier du Bras des Chevrettes, ainsi que le chemin communal dit « chemin Sarabé » et le chemin empierré permettant d'accéder au lotissement « Le Désert » ;
- les nuisances occasionnées par le chantier et le trafic associé seront limitées à la durée des travaux, prévue sur 4 à 5 mois ;
- l'impact paysager des nouvelles installations sera limité en raison de la présence d'arbres présents autour de la parcelle du forage « Le Désert » qui ne seront pas impactés par les travaux ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR** proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 18 décembre 2018 ;

## ARRETE :

**Article 1 :** L'équipement du forage « Le Désert » à Saint-André, présenté le 26 novembre 2018 par la commune de Saint-André, considéré complet le 10 décembre 2018, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale unique des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) (qui portera les engagements du pétitionnaire sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), la procédure d'autorisation au titre du code de la santé publique (pour laquelle un hydrogéologue agréé a été désigné pour définir la vulnérabilité de la ressource en eau au regard de l'usage pour la consommation humaine) et un permis de construire.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-André et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

### Voies et délais de recours

#### 1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Le recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours hiérarchique :**  
à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Le recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de La Réunion  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)